

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98, Rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAUPHIBLANC PROVENCE

ZAC de la Pardiguière
83340 Le Luc

Références : D - UD83 - 2026 - 0089
Code AIOT : 0006412544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement DAUPHIBLANC PROVENCE implanté AV ALFRED KASTLER ZAC DE LA PARDIGUIERE 83340 Le Luc. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUPHIBLANC PROVENCE
- AV ALFRED KASTLER ZAC DE LA PARDIGUIERE 83340 Le Luc
- Code AIOT : 0006412544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Blanchisserie Dauphiblanc Provence bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement

du 18 juillet 2018 pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle sur la commune du Luc en Provence. Au regard de l'accroissement des activités du site qui induit une augmentation du volume d'eaux prélevées dans le milieu naturel, l'exploitant projette à court terme de mettre en place un dispositif de réutilisation des eaux de process.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	
7	modification des installations	Code de l'environnement du 12/02/2026, article R.512-46-23	Demande d'action corrective	4 mois
10	Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 83)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
3	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
4	Accès des travailleurs à	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'information		
5	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Sans objet
9	Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 83)	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13	Sans objet
11	Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
12	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la croissance des activités du site, les volumes d'eau, prélevés dans le milieu naturel, nécessaires au process industriel, ont fortement augmenté.

De ce fait, l'exploitant projette à court terme de mettre en place un dispositif de réutilisation de ses eaux de process pour lequel un dossier conforme aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2025 est attendu.

Par ailleurs, le volume et la qualité des effluents rejetés ont été sensiblement modifiés ces 2 dernières années. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir les éléments justifiant que ces effluents peuvent être traités par la station d'épuration du LUC.

Enfin, l'établissement a mis en œuvre un plan de sobriété hydrique justifiant les mesures prises pour limiter ses prélèvements en eau sur l'année et durant les épisodes de sécheresse.

Cependant, concernant les mesures proposées en période de crise sécheresse, des éléments complémentaires doivent être apportés afin de justifier que le réseau « eau de ville » peut être considéré comme une ressource non sensible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés sur le site établies par son fournisseur Chrystens, à l'exception de celle du produit Cool EPIC. En effet, lors de la substitution du détergent OMD 1844 par le produit COOL EPIC, il y a 6 mois, la FDS de ce nouveau produit n'a pas été transmise par le fournisseur ni sollicitée par l'exploitant. À l'issue du présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 13 février 2026, les éléments justifiant de l'obtention de la FDS manquante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du M3 mélange et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats :

Les fiches de données de sécurité consultées (notamment EPIC P et COOL EXTRACT GREEN) comportent l'ensemble des rubriques requises et sont conformes aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Les numéros d'enregistrement REACH des substances sont mentionnées sur les fiches de données de sécurité consultées lors de la présente visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur le site sont mises à disposition des salariés dans le local d'emploi de ces produits. De plus, bien que seulement 6 salariés soient directement amenés à manipuler des produits chimiques, l'ensemble du personnel a été sensibilisé aux risques que représentent ces produits. Enfin, le responsable technique assure systématiquement une formation spécifique à ces risques lors de l'arrivée de nouveaux personnels dans l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Les produits chimiques présents sur le site sont stockés dans leurs contenants d'origine qui sont munis d'une étiquette mentionnant notamment le nom du produit, les mentions de dangers, les conseils de prudence et les pictogrammes de dangers associés. Ces étiquettes sont rédigées en français. L'étiquetage des contenants contrôlés le jour de la visite (EPIC P et COOL EXTRACT GREEN) est conforme aux données de la FDS associée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1,

pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)

«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Les produits chimiques présents sur le site sont répartis entre le local d'emploi situé au rez-de-chaussée et le local de stockage situé au R-1.

Des gants et des lunettes de protection sont mis à disposition du personnel dans ces locaux.

Le local d'emploi des produits chimiques est également équipé d'une douche de sécurité. Afin de garantir l'efficacité de ce dispositif en cas d'urgence, une vigilance particulière doit être apportée afin que la vanne d'alimentation de la douche reste en position ouverte en permanence.

Concernant le local de stockage des produits, il a pu être noté l'absence de dispositifs de rinçage oculaire Ce dispositif est indispensable pour permettre un lavage immédiat des yeux en cas d'éclaboussure.

Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments justifiant que les dispositifs de rinçage oculaire ont été mis à disposition des salariés dans le local de stockage.

Enfin, lors de la présente visite, l'ensemble des produits chimiques est stocké sur des rétentions adaptées.

Cependant, dans la mesure où les rétentions regroupent des produits de différents natures, il conviendrait de mettre en place un affichage clair qui permettrait de s'assurer que des produits incompatibles ne puissent pas être stockés sur une même rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'intérieur du local de stockage des produits chimiques, l'exploitant doit mettre en place un affichage afin de garantir que des produits incompatibles ne puissent pas être stockés sur une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2026, article R.512-46-23
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Constats En date du 7 juillet 2025, l'exploitant a transmis à M. le Préfet du Var un porter à connaissance relatif à la modification de la gestion des eaux de son établissement. Cette demande vise plus particulièrement : • La hausse temporaire (2 ans) du volume annuel d'eau prélevé dans le milieu naturel actuellement autorisé (46 000 m³ à 60 000 m³) ; cette demande est liée à une augmentation du volume d'activité. • l'augmentation de la teneur en DCO et DBO5 dans les effluents rejetés vers la station d'épuration communale. • la mise en œuvre courant 2026 d'un système de réutilisation des eaux de process (boioréacteur à membrane puis osmose inverse) qui permettrait à terme de diminuer les prélèvements en eau de 80 %. <u>Concernant la hausse temporaire des prélèvements en eau</u> L'étude hydrogéologique de 2024 jointe à la demande conclut à l'absence d'impact significatif d'une augmentation de 30% des volumes prélevés sur les forages. En conséquence, l'inspection des installations classées prend acte de la demande de l'exploitant à prélever 60 000 m³ d'eau par an dans la nappe d'eau souterraine dans l'attente de la mise en œuvre du dispositif de réutilisation des eaux et au plus tard jusqu'au 1 juillet 2027. <u>Concernant l'augmentation de la teneur en DCO et DBO5 dans les effluents rejetés</u> Par courrier du 16 juillet 2025, il a été signifié à l'exploitant que cette demande ne pouvait recevoir de suite favorable sans éléments justifiant que la station d'épuration du Luc est en capacité de traiter la nouvelle charge des effluents. Les déclarations GIDAF montrent que le débit des effluents rejetés ainsi que la concentration en DCO et DBO5 de ces derniers dépassent fréquemment les valeurs autorisées par la convention de déversement du 22 décembre 2017 vers établie par le gestionnaire de la

station d'épuration du LUC.

Concernant le projet de réutilisation des eaux de process

Par courrier du 16 juillet 2025, il a été demandé à l'exploitant de compléter sa demande en transmettant à l'inspection un dossier d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2025. Le jour de la présente visite, l'exploitant s'est engagé à élaborer ce dossier sous un délai de 4 mois. Il est rappelé à l'exploitant que l'instruction de ce dossier conditionne la mise en œuvre du dispositif de réutilisation des eaux de process projeté à l'automne 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des ICPE dans les meilleurs délais :

- Les éléments justifiant de l'acceptabilité de ses effluents en termes de volume et de qualité dans la station d'épuration du Luc.
- Le dossier d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30

Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux présenté mentionne l'ensemble des éléments exigés par les dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sobriété hydrique en situation pérenne (ACD 83)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13

Thème(s) : Actions régionales, PSH-stratégie de sobriété-gestion de l'eau en fonctionnement

Prescription contrôlée :

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 modifié ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Constats

L'établissement a établi un plan de sobriété Hydrique (PSH), dont il ressort notamment que :

L'établissement a établi un plan de sobriété Hydrique (PSH), dont il ressort notamment que :

- Les eaux nécessaires au process industriel sont prélevées par forage dans la nappe d'eau souterraine (masse d'eau FRDG343 Alluvions du Gapeau),
- L'exploitant a mis en œuvre des mesures afin de limiter ses prélèvements en eau (recherche mensuelle de fuites, maintenance régulière de purges, optimisation des consommations en eau via l'utilisation d'enzymes et mise en place d'un système de recyclage). La consommation spécifique (litre d'eau par kg de linge traité) de l'établissement a ainsi diminué de plus de 30 % entre 2016 et 2025.

Cependant, ce PSH doit encore être clarifié sur certains points :

- détail du milieu prélevé : préciser pour les eaux sanitaires le code masse d'eau et la localisation des prélèvements (ces éléments sont à solliciter auprès du gestionnaire du réseau),
- positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles : identifier les référentiels BREFs applicables au process et évaluer leur pertinence
- Indicateurs de production: Préciser les postes concernés et les unités pour une meilleure lisibilité
- Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisées et futures en période de sécheresse : Associer à chaque action proposée les milieux de prélèvements impactés et une estimation des économies en eau réalisée.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 février 2025, le PSH dûment complété en réponse aux demandes susvisées.

--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réductions d'eau de l'exploitant en situation de sécheresse (ACD 83)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13

Thème(s) : Actions régionales, Respect des restrictions en situation de sécheresse + exemptions

Prescription contrôlée :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.

Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini

par l'inspection des installations classées. Pour les établissements, en excluant les activités visées à l'article 3-1° de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le PSH devra définir des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau de gravité. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : La réduction significative de la consommation spécifique en eau de l'établissement en situation pérenne sur les 10 dernières années atteste d'un engagement effectif de l'exploitant en faveur de la sobriété hydrique. Cependant les actions de réduction des prélèvements en eau en situation de sécheresse proposées dans le cadre du PSH doivent être complétées par une évaluation précise des volumes d'eau économisés pour chaque mesure mise en œuvre. Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un PSH révisé permettant de montrer que les mesures proposées en situation d'alerte renforcée (utilisation d'un programme éco moins performant en termes de productivité et de qualité) permettront de diminuer les prélèvements journaliers de plus de 50 % par rapport à une période normale d'activité. En situation de crise, le PSH prévoit que les prélèvements d'eau nécessaires au process seront réalisés dans le réseau « eau de ville ». Toutefois, ce document ne justifie pas que ce réseau puisse être considéré comme non sensible aux restrictions en période de sécheresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments justifiant que le réseau « eau de ville » peut être considéré comme une ressource non sensible en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Calcul des volumes de réduction en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Les volumes de référence mentionnées dans le PSH sont conformes aux activités de l'établissement. Au plus fort de l'activité soit en période estivale, le volume de référence s'élève à 243,54 m³/j.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les 2 compteurs d'eau associés aux prélèvements dans la nappe d'eau souterraine sont relevés quotidiennement et portés sur un registre. Les relevés de ces 2 compteurs, réalisés par l'inspection le jour du contrôle, sont en adéquation avec les volumes d'eau consignés dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 13
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : Alerte renforcée : - Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 40 % - Registre journalier mis à disposition des services de contrôle. - Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle) Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.
Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Art.2-IV de l'AM du 30 juin 2023

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Les niveaux d'alerte renforcée et de crise sécheresse n'ont pas été déclenchés sur la zone de prélèvement des eaux de l'établissement depuis la mise en place du module « Gestion de l'eau » sur l'application GIDAF.

Toutefois, l'exploitant a connaissance de son obligation de déclarer hebdomadairement ses volumes d'eaux prélevés dès le déclenchement du niveau d'alerte renforcée.

Le cadre de surveillance du module Gestion de l'eau n'a pas à ce jour été paramétré par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit paramétrer son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF (points de prélèvements et masses d'eau associées, zone de tension sécheresse, niveau de gravité...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois